

Bulletin d'adhésion à l'association KERA 10 €

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Je soussigné(e) Mr, Mme

Certifie avoir pris connaissance des statuts de l'association KERA ci-dessous.

Fait à le

Signature

ASSOCIATION KERA - Statuts

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : KERA

ARTICLE 2 - OBJET de l'association

Œuvrer ensemble pour le développement durable de notre territoire de montagne. Pour cela, Kéra, propose d'agir, d'informer et de rassembler les acteurs du territoire dans une démarche participative, pour préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL de l'association

Le siège social est fixé à la mairie de Font-Romeu, 66120 Font-Romeu-Odeillo. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'un bureau de 5 membres comprenant 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint et 1 trésorier.

L'association est aussi composée d'un Conseil d'administration constitué de 12 membres

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations et être agréé par le bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé la somme de 10€ à titre de cotisation. Cette cotisation est annuelle et par personne.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association et décidé à l'unanimité par le conseil d'administration. ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don supérieur au moins 10 fois la cotisation annuelle

ARTICLE 8. - RADIATIONS

En cours.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

En cours.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- *le montant des droits d'entrée et des cotisations*
- *les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de tout autre organisme*
- *les recettes liées aux prestations de l'association*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par moitié.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- *Un(e) président(e), Un(e) vice-président(e)*
- *Un(e) secrétaire, Un(e) secrétaire adjoint*
- *Un(e) trésorier(e)*

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.